

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévus à la circulaire n° 01/AS/19 précitée y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires.

ART. 2. – Est abrogée la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/17.20 susvisée portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle centrale marocaine d'assurances ».

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1443 (13 août 2021).

OTHMAN KHALIL EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7029 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021).

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/3.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance «SAHAM ASSURANCE».

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/19.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSURANCE » ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 8 décembre 2020, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSURANCE » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 12 mars 2021 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 30 mars 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSURANCE », dont le siège social est à Casablanca, 216, boulevard Zerktouni est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 1°) à 3°), 5°), 7°) à 22°), et 24°) à 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

2°) Nuptialité-natalité : toute opération ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5°) Assurances liées à des fonds d'investissement: toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

- 12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;
- 13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;
- 14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;
- 15°) Opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;
- 16°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;
- 17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;
- 18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;
- 19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, y compris la défense et recours ;
- 20°) Opérations d'assurances contre le vol ;
- 21°) Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;
- 22°) Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;
- 24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;
- 25°) Opérations d'assurances contre les risques du crédit ;
- 26°) Caution ;
- 27°) Protection juridique : toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;
- 28°) Les autres opérations d'assurances suivantes :
- 28-1) Opérations d'assurances contre les risques bris de glaces ;
- 28-2) Opérations d'assurances contre les risques dégâts des eaux ;
- 28-3) Opérations d'assurances contre les risques de la sécheresse ;
- 29°) Opérations de réassurance pour les opérations d'assurance pour lesquelles elle est agréée et pour les opérations d'assistance.

ART. 2. – Est abrogée la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/19.20 susvisée portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance «SAHAM ASSURANCE».

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 moharrem 1443 (13 août 2021).

OTHMAN KHALIL EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7029 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021).

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° P/EA/4.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) approuvant le transfert total du portefeuille, avec ses droits et obligations, de l'entreprise d'assurances et de réassurance « CHAABI ASSISTANCE » à l'entreprise d'assurances et de réassurance «MARC ASSISTANCE INTERNATIONAL».

LE PRESIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE PAR INTÉRIM,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19 ;

Vu la demande d'approbation du transfert total de portefeuille présentée le 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » édition des annonces légales, judiciaires et administratives n° 5644 du 15 jourmada I 1442 (30 décembre 2020) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au sujet de l'opération du transfert total de portefeuille ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 25 mai 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le transfert total du portefeuille, avec ses droits et obligations, de l'entreprise d'assurances et de réassurance «CHAABI ASSISTANCE», dont le siège social est à Casablanca, 25, Angle boulevard Rachidi et rue Al Farabi au Rez de chaussé, à l'entreprise d'assurances et de réassurance « MAROC ASSISTANCE INTERNATIONAL » dont le siège social est à la même adresse.